



DÉPARTEMENT DE
LA VIENNE

Date de transmission en
Préfecture :

Date de publication :

Date de notification :

Présents : 26
Pouvoirs : 10
Total : 36
Votants : 36
Pour :
Contre :
Abstention :
Nul :

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

L'An deux mil dix-sept, le quatorze septembre à vingt heures, le Conseil Municipal s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la Présidence de Monsieur Jérôme NEVEUX, Maire.

Étaient présents : Jérôme NEVEUX. Carole PINSON. Geneviève BOUHET. Céverine CLEMENT. Patrick LANTRES. Magali BOUDAUD. Mireille MARCHAND. Brigitte GIROFLIER. Catherine GERONIMI-NEVEU. Marie-Thérèse BENNEJEAN. Jean-Michel DESFORGES. Nathalie RENE. Guy JEAUD. Françoise DEGAND. Christophe MARTIN-TEDDE. Virginie PERRINE-HAPPE. Dany LAGRANDEMAISON. Alexandre MILLET. Evelyne VULLIERME. Martine SIMONET. Jean-Philippe BOURRAS. Karine DANGREAU. Valérie DESCHAMPS. Anne IMBERT-BOSSARD. Pascal JOUBERT. Pascal SANSIQUET.
formant la majorité des membres en exercice.

Absents - excusés (pouvoirs) :

Francis GIRAULT, donne pouvoir à Jérôme NEVEUX
Jean-François JOLIVET, donne pouvoir à Carole PINSON
Guy DAVIGNON, donne pouvoir à Christophe MARTIN-TEDDE
Yannick METHIVIER, donne pouvoir à Guy JEAUD
Abdelouahed ROCHDI, donne pouvoir à Patrick LANTRES
Sophie DAGUISE, donne pouvoir à Magali BOUDAUD
Serge BIANOR, donne pouvoir à Nathalie RENE
Joël BIZARD, donne pouvoir à Martine SIMONET
Christelle PASQUIER, donne pouvoir à Anne IMBERT-BOSSARD
Anne-Sophie LAITANG SAGET-PETRIS, donne pouvoir à Evelyne VULLIERME

ADOPTÉ A L'UNANIMITE

Dominique CHAPELET, excusé
Thierry PFOHL, excusé
Delphine CLEMENT, excusée
Giuseppe BISCEGLIE, excusé
Frédéric CHAVANEL, excusé
Frédéric JOUBERT, excusé
Thierry SAUVAGET, excusé

Geneviève BOUHET a été élue Secrétaire de séance.

N°174 /2017 Objet : Avis du conseil municipal sur le dossier de demande de déclaration d'utilité publique, comprenant l'étude d'impact qui emportera mise en compatibilité du document d'urbanisme

Vu les articles L122-1 et R122-7 du code de l'environnement,
Vu le dossier de demande de déclaration d'utilité publique comprenant l'étude d'impact reçu le 21 juillet 2017,

Dans le cadre du plan de relance autoroutiers, le dix-septième avenant au contrat de concession de COFIROUTE (propriété de VINCI AUTOROUTES), approuvé par décret du 21 août 2015 prévoit l'aménagement en 2 x 3 voies de l'autoroute A10, de l'échangeur A10/A85 à Veigné jusqu'à Poitiers Sud pour les études et jusqu'à Sainte Maure de Touraine pour les travaux.

Les objectifs de ce projet sont de fluidifier le trafic, d'améliorer la sécurité et le confort des usagers de l'A10 et de bénéficier d'une mise à niveau environnementale selon les standards les plus récents (environnement sonore, insertion paysagère, qualité de l'eau, transparence écologique).

Préalablement à l'enquête publique et en application des dispositions des articles L122-1 et R122-7 du code de l'environnement, l'avis du conseil municipal de Jaunay-Marigny est sollicité sur le dossier d'enquête publique unique relatif à :

- **La déclaration d'utilité publique pour la section Veigné-Poitiers tenant lieu de déclaration de projet emportant mise en compatibilité des documents d'urbanisme de Jaunay-Clan et Marigny-Brizay**

En effet, les articles L123-14 et suivants du code de l'urbanisme permettent, pour des projets publics d'infrastructure, la mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme qui ne prévoient pas dans leurs dispositions actuelles le réaménagement de l'autoroute tel qu'il est projeté.

Exposé de la consistance du projet

Pour le secteur de Jaunay-Clan, le projet comportera :

- La déconstruction puis la reconstruction des passages supérieurs :
 - ✓ En place, au niveau des RD 15 et RD 169
 - ✓ Au nord, au niveau de la RD 138
 - ✓ Au sud, au niveau de la RD 62, de la VC 7 et du diffuseur du Futuroscope
- L'aménagement d'un bassin d'assainissement existant côté Est ;
- La création de 3 nouveaux bassins d'assainissement côté Est ;
- La conservation de 2 bassins d'assainissement existant (1 côté Est, 1 côté Ouest) ;
- L'allongement de 2 passages hydrauliques au niveau de la Palu, dont 1 situé en limite communale avec Marigny-Brizay ;
- L'aménagement d'une base travaux potentielle, à l'Ouest de l'A10 et de la LGV SEA (au nord de l'aire de service de Poitiers Jaunay-Clan) ;
- L'aménagement des bretelles d'accès aux aires de service de Poitiers-Jaunay-Clan et Poitiers-Chincé ;
- La mise en place de protections acoustiques collectives à l'Est de l'A10, au niveau du lieu-dit « la Croix Girard » ;
- La mise en place de protection acoustiques individuelles à l'Est de l'A10, au niveau du lieu-dit « Bourgeanin » ;
- La mise en place de mesures paysagères aux abords des monuments historiques suivants : le château de la Valette (inscrit), l'église Saint Denis (classée) et le château Couvert (inscrit), ainsi qu'au niveau des hameaux de Parigny et Champallu et aux abords sud du diffuseur du Futuroscope. ;

Pour le secteur de Marigny-Brizay, le projet comportera :

- La déconstruction puis la reconstruction plus au Nord, du passage supérieur au niveau de la RD 20 ;
- La mise en place de protections acoustiques collectives à l'Est de l'A10 au niveau du lieu-dit « La Sapinière » et au niveau de « Saint-Léger-La-Pallu »,
- La mise en place d'aménagements paysagers aux abords du château de la Valette, monument historique inscrit.

Concernant l'ensemble des territoires traversés par le projet, il pourra y avoir :

- La réalisation d'exhaussements et d'affouillements de sol liés à l'aménagement de la troisième voie de l'A10 et aux rétablissements routiers et ferroviaires aménagés dans le cadre du projet ;
- La dépose des clôtures existantes et la mise en place de nouvelles clôtures afin de clore les emprises de l'A10 dans sa nouvelle configuration à 2 x 3 voies ;
- La réalisation des dépôts temporaires et définitifs situés dans les emprises nécessaires aux travaux ;
- La destruction d'éventuelles haies végétales (ou autre plantations ou aménagements paysagers) situées à proximité immédiate de l'A10 existante, en vue d'une reconstitution raisonnée dans le cadre du projet global d'aménagement paysager du projet d'aménagement à 2 x 3 voies.

Exposé de la teneur des modifications des plans locaux d'urbanisme

Pour le secteur de Jaunay-Clan, les modifications du document d'urbanisme seront les suivantes :

- Les zones Ux, U, Uf, U*, AU*a, AU*b, N, Ne, Np et A seront modifiées : L'adaptation du secteur Ux pour inclure l'ensemble des emprises du projet impliquera une diminution d'autant des zones U, Uf, U*, AU*a, AU*b, N, Ne, Np et A ;
- Les emplacements réservés 121 (au bénéfice du Département pour l'élargissement de la voie de desserte de Chalembert II) et 124 (au bénéfice de RFF pour la création de la LGV SEA) seront réduits et les emplacements réservés 129 et 130 (au bénéfice de la commune pour l'aménagement de protections acoustiques le long de l'A10) seront supprimés. Une protection acoustique de type écran sera installée sur une partie de l'emplacement réservé n°130 ; le merlon situé au droit de l'ER 129 sera restitué ;
- Les articles 6, 7, 10, 11 et 13 de la zone U seront mis en compatibilité avec le secteur Ux (modification /ajouts en gras) car ils présentent en leur état actuel des dispositions incompatibles avec le projet :
 - ✓ Article U6 - implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques :

Les constructions à usage autre que l'habitation doivent respecter un retrait de 40 mètres de part et d'autre de l'axe de l'A10, **hormis celles nécessaires à la création de la 3^{ème} voie et à l'exploitation de l'autoroute A10, situées dans le secteur Ux.**

- ✓ Article U7 – implantation des constructions par rapport aux limites séparatives :
7-5 Dans le secteur Ux, les dispositions de l'article U7 ne s'appliquent pas aux travaux, ouvrages, constructions, installations et aménagements (incluant les affouillements et exhaussements de sol) liés ou nécessaires à la création de la troisième voie et à l'exploitation de l'A10.

- ✓ Article U10 – hauteur maximale des constructions :
10-7 Toutefois, ces règles ne s'appliquent pas pour les constructions, installations et aménagements nécessaires au service public ferroviaire **et, dans le secteur Ux, au service public autoroutier.**

- ✓ Article U11 – Aspect extérieur
11-8 Dans le secteur Ux, les dispositions de l'article U11 ne s'appliquent pas aux travaux, ouvrages, constructions, installations et aménagements (incluant les affouillements et exhaussements de sol) liés ou nécessaires à la création de la troisième voie et à l'exploitation de l'A10.

- ✓ Article U13 – espaces libres et plantations – espaces boisés
13-9 Dans le secteur Ux, les dispositions de l'article U13 ne s'appliquent pas aux travaux, ouvrages, constructions, installations et aménagements (incluant les affouillements et exhaussements de sol) liés ou nécessaires à la création de la troisième voie et à l'exploitation de l'A10.

La commune demande pour les articles 7-10-11 et 13 modifiés à ce que la rédaction adoptée soit la suivante :

Dans le secteur Ux, les dispositions de l'article U13 ne s'appliquent pas aux travaux, ouvrages, constructions, installations et aménagements (incluant les affouillements et exhaussements de sol) directement liés ou nécessaires à la création de la troisième voie et à l'exploitation de l'A10. La commune ne souhaite pas, en effet, que des constructions ou ouvrages ultérieurs puissent bénéficier de la nouvelle réglementation alors même qu'ils n'entrent pas dans le champ de la création ou de l'exploitation de l'infrastructure.

La zone du droit de préemption urbain doit suivre le zonage Ux, ce qui n'est pas le cas aux abords du village de Parignu, par exemple.

Pour le secteur de Marigny-Brizay, les modifications du document d'urbanisme seront les suivantes :

- Les zones UY, N, Np, Ni A et U seront modifiées : L'adaptation du secteur UY pour inclure l'ensemble des emprises du projet impliquera une diminution d'autant des zones N, Np, Ni A et U ;
- 2 485 m² d'espaces boisés classés seront déclassés afin de pouvoir faire l'objet des autorisations de défrichement nécessaires à la réalisation du projet ;
- L'emplacement réservé n°121 (au bénéfice de Réseau Ferré de France pour la création de la LGV SEA) sera réduit.

Exposé de la teneur du dossier de déclaration d'utilité publique

➤ Sur la qualité de l'eau destinée à la consommation humaine

L'eau est un bien commun, c'est une ressource unique et vitale pour l'homme. Sa qualité naturelle doit être préservée

- ✓ Le projet traverse deux périmètres de protection de captage d'eau potable : celui de Parigny et celui du Moulin du Bois. Ces deux périmètres ont dernièrement été impactés par la réalisation de la LGV Sud Europe Atlantique. Pour ce nouveau projet, ces périmètres seront également impactés durant la phase travaux par des travaux d'affouillement ou d'exhaussements, puis, en phase exploitation par la gestion de l'assainissement des eaux de chaussée. Comme il l'est indiqué dans l'étude d'impact l'aquifère qui alimente ces captages est très vulnérable.
- ✓ Des bassins d'assainissement seront créés à hauteur du village de Parigny, et de l'aire d'autoroute (côté Province/Paris). Ces ouvrages se situent dans le périmètre de protection éloigné d'un captage d'eau potable. Il est proposé de demander que des garanties satisfaisantes soient apportées, par le porteur de projet sur la fréquence de la maintenance de ces ouvrages afin que les effluents rejetés dans le milieu naturel ne nuisent pas à la qualité des eaux souterraines qui approvisionnent les pompages.
- ✓ Il est proposé de demander que le porteur de projet fasse intervenir un hydrogéologue agréé afin qu'il se prononce tant sur le projet de construction que sur l'exploitation qui en résultera.
- ✓ Il est proposé de demander que le bassin d'assainissement situé au niveau du village de Parigny soit décalé entre la Ligne à Grande Vitesse Sud Europe Atlantique et l'A10 afin de préserver au maximum l'espace agricole.

➤ Sur la qualité de l'air

L'air tout comme l'eau est indispensable à la vie, sa qualité naturelle doit être préservée afin de protéger la santé de l'homme et son environnement.

Pendant les travaux et pendant l'exploitation de l'ouvrage, les riverains de cet équipement auront à subir l'envol de poussière.

- ✓ A l'image de ce que la commune demande ci-après pour le bruit, il est proposé de demander que les mesures et les projections relatives à la qualité de l'air prennent en compte la pollution cumulée entre l'A10 et la Ligne à Grande Vitesse Sud Europe Atlantique qui la jouxte. En effet, les polluants de ces deux infrastructures peuvent, par accumulation, provoquer une gêne pour les riverains voir plus généralement une nuisance.

Il est proposé de demander que des prélèvements, effectués par un laboratoire indépendant, soient réalisés aux abords de ces deux ouvrages mais également à différents endroits de la commune situés sous les vents dominants, à différents moments de la journée et sur une période d'une année afin de connaître la répartition actuelle et dans le temps (en prenant en compte les différentes conditions météorologiques) de la concentration en polluant. L'objectif étant de vérifier pendant les travaux et pendant l'exploitation de l'A10 élargie, que la qualité de l'air ne soit pas détériorée.

➤ **Sur le bruit**

Le projet présenté indique que des dispositifs seront mis en œuvre pour assurer le respect des seuils réglementaires qui indiquent que les nuisances sonores ne doivent pas dépasser 65 dB(A) de jour et 60 dB(A) de nuit.

- ✓ Pour s'assurer du respect de ces normes, il est proposé de demander que la situation sonore actuelle, servant de base aux mesures à mettre en œuvre, prenne en compte le bruit cumulé entre l'A10 et la Ligne à Grande Vitesse Sud Europe Atlantique. En effet, ces deux infrastructures sont contiguës dans la traversée du territoire communal et notamment aux abords des secteurs très urbanisés tels que le bourg de Jaunay-Marigny, les hameaux de Champallu et Bergère associés au village de Parigny et le village de Saint-Léger.
- ✓ Il est proposé de demander que les mesures de protection de façades prévues dans le secteur du rétablissement de la RD 138 soient également conduites pour les secteurs très exposés au bruit comme ceux des hameaux de Champallu et Bergère, de la rue de Percebault, des quartiers de Bellevue, Vert Coteau, La Payre et la Basse Payre (en particulier au niveau du bassin d'orage situé au niveau du diffuseur n°28) ainsi que pour l'aire d'accueil des gens du voyage. Ces protections devront consister en des écrans anti bruit construits avec des matériaux absorbants.
- ✓ Il est proposé de demander que les protections acoustiques collectives prévues au niveau du lieu-dit « La Sapinière » et au niveau de « Saint-Léger-La-Pallu » sur le secteur de Marigny-Brizay soient mises en place de part et d'autre de l'A10 élargie puisque des constructions se trouvent de part et d'autre de l'ouvrage.

- ✓ Le projet prévoit la suppression de l'emplacement réservé n°130, situé sur le secteur de Jaunay-Clan, dans le cadre de la mise en compatibilité du document d'urbanisme. Cet emplacement réservé, au bénéfice de la commune, est destiné à la création de protection phonique le long de l'A10. Le projet prévoit, sur son emprise, l'installation ponctuelle de protection de type écran. Il est proposé de demander que l'intégralité du linéaire concerné par l'emplacement réservé 130 soit équipé de protection phonique. En effet, ce secteur est le plus urbanisé du territoire. Les habitations les plus proches se situent à 25 mètres de l'infrastructure actuelle.

➤ **Sur la circulation et les itinéraires de substitution pendant les travaux**

Pendant la période des travaux qui débiteront en 2025, les automobilistes circuleront sur l'autoroute sur une chaussée à 2x2 voies, sans bande d'arrêt d'urgence, la vitesse sera réduite. Les travaux s'effectueront par tronçon de 6km. Les temps de circulation seront allongés. Le bruit et la pollution seront augmentés pour les riverains.

- ✓ Il est proposé de demander la gratuité sur la section d'autoroute concernée par les travaux pendant toute la période des travaux.

➤ **Sur les nouveaux itinéraires**

Le code de la voirie routière impose qu'une bande cyclable soit aménagée sur toutes les voies nouvelles. Il convient également de prendre en compte l'intermodalité des transports.

- ✓ Il est proposé de demander que les reconstructions d'ouvrages d'art prévus sur son territoire prévoient l'adaptation et la mise aux normes ces ponts en les équipant d'une voie verte exclusivement réservée à la circulation des véhicules non motorisés et des piétons, assurant à ces usagers un haut niveau de sécurité et de confort. Tous les ouvrages d'arts sont concernés étant donné que pour chacun des voies vertes sont déjà existantes ou en projet (foncier nécessaire au projet en cours d'acquisition pour le secteur RD 20, voie verte en cours de réalisation pour le secteur RD 138, projet en cours pour le secteur RD 169). En application de la réglementation l'espace réservé à la voie verte devra présenter une largeur de 4 mètres minimum, un revêtement et une pente adaptés à la circulation des personnes à mobilité réduite, il devra également être équipé d'une séparation forte avec la voirie longée.
- ✓ Il est proposé de demander que le projet s'accompagne d'aires de co-voiturage plus conséquentes pour prendre en compte le changement des modes de déplacement et le fait que l'A10 est surtout empruntée pour des trajets domicile/travail en direction de Poitiers et Châtelleraut. Notamment, une aire de co-voiturage plus conséquente mériterait d'être mise en place au niveau du diffuseur n°28 du Futuroscope. Cette aire de co-voiturage devra intégrer l'intermodalité des transports et permettre à terme l'accès aux bus et leur stationnement.

➤ **Sur l'intégration paysagère du projet,**

- ✓ Il est proposé de demander que chaque ouvrage de type bassin d'assainissement, qu'il soit existant ou nouveau, s'accompagne d'une ceinture végétale significative constituée d'essences locales d'arbres de hautes et moyennes tiges et de buissons. Ces plantations devront faire l'objet d'un entretien suivi pendant les deux premières années suivant la plantation afin d'en assurer la pérennité.

En effet, l'aménagement paysagé réalisé sur le pourtour de l'aire de Jaunay-Clan Sud est très minimaliste, il n'assure pas l'intégration paysagère qui était promise au permis de construire accordé pour cette infrastructure.

➤ **Le bilan coût/avantage pour l'utilisateur incluant les coûts d'utilisation de l'équipement**

- ✓ Jaunay-Marigny se trouve dans l'aire urbaine de Poitiers. Cette aire urbaine se caractérise par une zone d'attractivité économique continue partant de l'espace commercial des Portes Sud jusqu'à la zone communautaire d'activités de I-Parc. A l'image de la politique tarifaire appliquée dans la traversée de l'aire urbaine de Tours, il est proposé de demander la gratuité totale de l'autoroute sur la section partant du diffuseur 28 jusqu'au diffuseur 30.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, émet un avis défavorable sauf si l'intégralité des mesures suivantes est prise en compte :

- ✓ Qu'il soit apporté à la commune des garanties satisfaisantes sur la fréquence de la maintenance des bassins d'assainissement afin que les effluents rejetés dans le milieu naturel ne nuisent pas à la qualité des eaux souterraines qui approvisionnent les pompages.
- ✓ Que le porteur de projet fasse intervenir un hydrogéologue agréé afin qu'il se prononce tant le projet de construction que sur l'exploitation qui en résultera.
- ✓ Que le bassin d'assainissement situé au niveau du village de Parigny soit décalé entre la Ligne à Grande Vitesse Sud Europe Atlantique et l'A10 afin de préserver au maximum l'espace agricole.
- ✓ Que les mesures et les projections relatives à la qualité de l'air prennent en compte la pollution cumulée entre l'A10 et la Ligne à Grande Vitesse Sud Europe Atlantique qui la joute.
- ✓ Que les prélèvements atmosphériques, effectués par un laboratoire indépendant, soient réalisés aux abords de ces deux ouvrages mais également à différents endroits de la commune situés sous les vents dominants, à différents moments de la journée et sur une période d'une année afin de connaître la répartition actuelle et dans le temps (en prenant en compte les différentes conditions météorologiques) de la concentration en polluant.

L'objectif étant de vérifier pendant les travaux et pendant l'exploitation de l'A10 élargie, que la qualité de l'air ne soit pas détériorée.

- ✓ Que les relevés acoustiques prévus et leurs extrapolations à horizon 2045 servant de base aux mesures à mettre en œuvre, prennent en compte les bruits prévisionnels cumulés de l'A10 et de la Ligne à Grande Vitesse Sud Europe Atlantique.
- ✓ Que les mesures de protection de façades prévues dans le secteur du rétablissement de la RD 138 soient également conduites pour les secteurs très exposés au bruit comme ceux des hameaux de Champallu et Bergère, de la rue de Percebault, des quartiers de Bellevue, Vert Coteau, La Payre et la Basse Payre (en particulier au niveau du bassin d'orage situé au niveau du diffuseur n°28) ainsi que pour l'aire d'accueil des gens du voyage. Ces protections devront consister en des écrans anti bruit construits avec des matériaux absorbants.
- ✓ Que les protections acoustiques collectives prévues au niveau du lieu-dit « La Sapinière » et au niveau de « Saint-Léger-La-Pallu » sur le secteur de Marigny-Brizay soient mises en place de part et d'autre de l'A10 élargie.
- ✓ Que l'intégralité du linéaire concerné par l'emplacement réservé 130 soit équipé de protection phonique. En effet, ce secteur est le plus urbanisé du territoire. Les habitations les plus proches se situent à 25 mètres de l'infrastructure actuelle.
- ✓ Que la gratuité, sur la section d'autoroute concernée par les travaux, soit appliquée pendant toute la période des travaux.
- ✓ Que les ouvrages d'art reconstruits, sur son territoire, soient équipés d'une voie verte exclusivement réservée à la circulation des véhicules non motorisés et des piétons, assurant à ces usagers un haut niveau de sécurité et de confort. Il est précisé que tous les ouvrages d'arts sont concernés étant donné que pour chacun des voies vertes sont déjà existantes ou en projet (foncier nécessaire au projet en cours d'acquisition pour le secteur RD 20, voie verte en cours de réalisation pour le secteur RD 138, projet en cours pour le secteur RD 169). Il est demandé que l'espace réservé à la voie verte présente une largeur de 4 mètres minimum, un revêtement et une pente adaptés à la circulation des personnes à mobilité réduite, il devra également être équipé d'une séparation forte avec la voirie longée.
- ✓ Qu'une aire de co-voiturage plus conséquente soit mise en place au niveau du diffuseur n°28 du Futuroscope. Cette aire de co-voiturage devra intégrer l'intermodalité des transports et permettre à terme l'accès aux bus et leur stationnement.
- ✓ Que chaque ouvrage de type bassin d'assainissement, qu'il soit existant ou nouveau, s'accompagne d'une ceinture végétale significative constituée d'essences locales d'arbres de hautes et moyennes tiges et de buissons. Ces plantations devront faire l'objet d'un entretien suivi pendant les deux premières années suivant la plantation afin d'en assurer la pérennité.

- ✓ Qu'il soit appliqué une gratuité totale de l'autoroute sur la section partant du diffuseur 28 jusqu'au diffuseur 30.

- ✓ Que la rédaction des articles 7-10-11 et 13 du règlement du plan local d'urbanisme de Jaunay-Clan soit la suivante
Dans le secteur Ux, les dispositions de l'article U13 ne s'appliquent pas aux travaux, ouvrages, constructions, installations et aménagements (incluant les affouillements et exhaussements de sol) directement liés ou nécessaires à la création de la troisième voie et à l'exploitation de l'A10. La commune ne souhaite pas, en effet, que des constructions ou ouvrages ultérieurs puissent bénéficier de la nouvelle réglementation alors même qu'ils n'entrent pas dans le champ de la création ou de l'exploitation de l'infrastructure.

- ✓ Que la zone du droit de préemption urbain doit suivre le zonage Ux,

Monsieur le Maire ou, en cas d'empêchement, l'adjoint délégué sont autorisés à signer tout document nécessaire à l'application de la présente délibération.

Fait à Jaunay-Marigny, le 15 septembre 2017

Le Maire,

Jérôme NEVEUX

